

**DA 326 - 18.06**

**Délibération du Conseil municipal de Vernier du 4 septembre 2018**

**relative à**

**CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 75'000.00 POUR LA MISE EN SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX SOUS LA ROUTE DE PENEY**

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE 2 05) ;

vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de Vernier approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juillet 2015 ;

vu l'avant-projet sommaire pour la mise en séparatif de la route de Peney, établi par le bureau CSD ingénieurs SA sur mandat du Conseil administratif ;

considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux d'intérêt public en même temps que le réaménagement de la route de Peney ;

vu l'examen technique et financier du dossier effectué par le Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) et plus particulièrement de la Direction générale de l'eau et la validation du projet par cette dernière ;

vu l'exposé des motifs ;

vu le rapport de la commission du génie civil et des équipements du 26 juin 2018 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 33 OUI, soit à l'unanimité,

**décide**

- 1 d'ouvrir au Conseil administratif un crédit d'étude de CHF 75'0000.00 destiné à la mise en séparatif du réseau d'assainissement des eaux sous la route de Peney ;
- 2 de comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif ;
- 3 en cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci ;
- 4 en cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon ;
- 5 de prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement (FIA) conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de résultats sous la rubrique n° 72.46 après approbation du décompte final du chantier par le Conseil du FIA.

